

Philippe le long  
 achete du Comte de Clermont seig.  
 de Bourbon les monnoyes de  
 Clermont Et Bourbonnois pour  
 quinze mil Liures bon  
 petit Cournois.

Vente du droit de fabriquer  
 monnoye de ce comte et Baronie  
 de Clermont Et Bourbonnois faite  
 par le Roy Comte duc. Clermont  
 a Philippe le long cinquieme  
 du nom en forme de remise et de  
 laissezement du d. droit moyennant  
 la somme de quinze mil Liures  
 de bon petit Cournois.

Du 17. Janvier 1520.

Extrait du tresor de Chartre Et de Layette Montaigne

Philippe par la grace

de Dieu Roy de France Et de Navarre  
à tous ceux qui ces presentes  
lettres verront, salut:  
Sçavoir faisons que comme nous  
passions approché et fait convenir  
pardevant nous les gens nommez  
de noble chescun et feal cousin  
Robert Comte de Clermont et  
seigneur de Bourbon chambrier de  
France et de ce dit monnoye  
de Clermont Et de Bourbonnois,  
Et fait leur montrer comment il  
est mesuré et dille monnoye  
en ledit ouvrant et forgeant d'autres  
prix et d'autre loy qu'il ne  
deussent, pour nous et nos sujets  
Etions occus et endommagés  
grandement, eux proposant à  
leur defense aucune raison  
par laquelle il se voulsent  
purger, Et montrer leur innocence  
pour Echiver et oster toute

matieree Deed discordes qui e  
 pourra vien n'aistre et venir pour  
 occasion de ces nouel et notre D.  
 Louis en deliberation de conseil,  
 auons et sur cette chose accordee en  
 telle maniere que il en deed  
 maintenant pour l'y et pour seel  
 hoire et pour seel successeur,  
 rend, baillie, et delais de sercendroi  
 perpetuellement. Et a toujours  
 me a nouel et a nos successeur  
 Royes de France, leed comtee de  
 seel monnoye a u de seel terre  
 de la Comtee de la Normandie  
 de seel declaree, sans Jamais  
 y auoir n'y tenir coing ne faire  
 monnoye en nom de l'y de seel  
 hoire ne de seel successeur  
 et nouel pour ce l'y donner  
 et ostroyer, a une foice quinze  
 mil liures de bona petitee de  
 fournoia, et le quiltois et ce

absolue, et de son Homoyage  
dessus, aussi de toute amendes  
et peines qu'ils deussent encourre,  
pour cause de Mesuel et forfait  
qu'ils pussent avoir fait et es  
monoyes dessus declarees.  
Les quelles quinze mil livres ce  
nouel voulons qu'il preme et  
recouvre du nostre, aux termes et  
en la maniere qu'il le sentira, vers  
à seauoir pour le terme de Noel  
dernierement passe mil trois cent  
soixante quinze livres de Tournois  
Et chacun en en suivant apres  
et a chacun de d. trois termes de  
toute ou telle somme d'argent et  
jusqu'atant que les d. quinze mil  
livres de Tournois luy soient  
paes payes et c'en nostre entente  
que les d. quinze mil livres de  
dessus declarees l'y soient  
payees franchisees et quittees

Tous contes & dependance rabatus  
 et ce nous auons voulu et voulons  
 de certaine science et non contestant  
 toute ordonnance de si ardemment  
 faite et a faire au contraire  
 en temoin de laquelle chose  
 nous auons fait mettre notre  
 seal sur ce presentee lettre  
 fait et donne a Paris le dix  
 septiesme Janvier l'an de grace  
 mil trois cent vingt

Signe' sur l'original par le Roy  
 Haur et scellee' du grand seal  
 a double queue. Lad. lettre en  
 parchemin blanc et entiere.